

COM(2025) 721 FINAL

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025/2026

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 28 novembre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 28 novembre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour Chypre

E 20210

Bruxelles, le 20 novembre 2025
(OR. en)

15733/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0375 (NLE)**

**ECOFIN 1568
UEM 568
FIN 1421
ECB
EIB**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	20 novembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 721 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour Chypre

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 721 final.

p.j.: COM(2025) 721 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.11.2025
COM(2025) 721 final

2025/0375 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de
l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour Chypre**

{SWD(2025) 377 final}

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour Chypre

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par Chypre, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après dénommé «PRR») le 17 mai 2021, la Commission a proposé au Conseil que le PRR reçoive une évaluation positive. Le 28 juillet 2021, le Conseil a approuvé cette évaluation positive par la voie d'une décision d'exécution (ci-après dénommée «décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021»)². La décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 a été modifiée par les décisions d'exécution du Conseil du 8 décembre 2023³, du 16 juillet 2024⁴, du 21 janvier 2025 et du 20 juin 2025⁵.
- (2) Le 5 novembre 2025, estimant que le PRR ne pouvait, en partie, plus être respecté en raison de circonstances objectives, Chypre a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, Chypre a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par Chypre en raison de circonstances objectives concernent 121 mesures.
- (4) Chypre a expliqué que deux mesures n'étaient plus réalisables en raison d'une hausse de leur coût de mise en œuvre, par suite de l'inflation. Il s'agit des mesures C3.4I6a «Réhabilitation et revitalisation de la ville intérieure de Nicosie» et C4.2I2 «Numérisation de l'autorité portuaire chypriote». Sur cette base, Chypre a demandé la

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>

² Voir les documents ST 10686/21 INIT; ST 10686/21 ADD 1.

³ Voir les documents ST 15571/23 INIT, ST 15571/23 ADD 1, ST 15571/23 ADD 1 COR 1.

⁴ Voir les documents ST 11806/24 INIT, ST 11806/24 ADD 1.

⁵ Voir les documents ST 17052/24 INIT, ST 17052/24 ADD 1, ST 9585/25 INIT, ST 9585/25 ADD 1.

modification de ces mesures. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.

- (5) Chypre a expliqué que six mesures n'étaient plus réalisables en raison d'une augmentation inattendue de la demande. Il s'agit des mesures C1.1I5 «Renforcement, modernisation et amélioration des hôpitaux publics chypriotes», C2.1I2 «Promouvoir les énergies renouvelables et les mesures individuelles d'efficacité énergétique dans les logements et lutter contre la précarité énergétique, y compris chez les ménages dont les consommateurs d'électricité sont vulnérables», C2.1I9 «Protection contre les incendies de forêts», C2.2I3 «Promouvoir une utilisation généralisée des véhicules électriques (VE)», C2.3I5 «Mesures de lutte contre les inondations et de collecte d'eau», C2.3I6 «Renforcer la sécurité de l'eau dans les régions de Nicosie et de Larnaca» et C6.1I1 «Mesure renforcée: Promouvoir les énergies renouvelables et les mesures individuelles d'efficacité énergétique dans les logements et lutter contre la précarité énergétique, y compris chez les ménages dont les consommateurs d'électricité sont vulnérables». Sur cette base, Chypre a demandé la modification de ces mesures. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.
- (6) Chypre a expliqué que six mesures n'étaient plus réalisables en raison de retards inattendus dans la mise en œuvre. Il s'agit des mesures C2.1I5 «Amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments publics», C2.3I3 «Système intégré de gestion de la surveillance et du contrôle de l'infrastructure du département du développement de l'eau», C2.3I4 «Gestion intelligente des réseaux d'eau et d'assainissement», C3.1I11 «Amélioration et extension du réseau de points verts chypriotes et création d'un réseau de points de collecte et d'espaces de recyclage», C3.4I5 «Les villes intelligentes» et C6.1I3 «Promouvoir une modernisation énergétique extensive du parc immobilier». Sur cette base, Chypre a demandé la modification de ces mesures. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.
- (7) Chypre a expliqué que sept mesures n'étaient plus réalisables en raison de retards inattendus dans la mise en œuvre. Il s'agit des mesures C2.3I1 «Remplacement de l'ouvrage hydraulique Choirokitia-Famagouste (Choirokitia- Famagusta Conveyor)», C2.1I11 «Mettre fin à l'isolement énergétique — Projet d'intérêt commun "Interconnexion EuroAsia"», C2.1I4 «Encourager la réduction des émissions de CO₂ dans les entreprises», C3.1I1 «Construction de l'aquaculture marine», C3.4I2 «Numérisation du processus législatif», C3.4I6b «Réhabilitation et revitalisation de la ville intérieure de Nicosie» et C3.4I9 «Régime d'aides aux secteurs privé et public pour la certification ISO 37001 (lutte contre la corruption)». Sur cette base, Chypre a demandé la suppression de ces mesures. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.
- (8) Chypre a expliqué que six mesures n'étaient en partie plus réalisables en raison du manque de demande. Il s'agit des mesures C1.1I4 «Accréditation des hôpitaux publics et privés», C2.1I3 «Encourager l'utilisation des énergies renouvelables et les économies d'énergie par les pouvoirs publics locaux/au sens large et faciliter la transition des communautés locales vers l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique», C3.1R3 «Amélioration génétique de la population ovine et caprine chypriote», C5.1R1 «Remédier à l'inadéquation des compétences entre l'enseignement et le marché du travail (enseignement secondaire et supérieur)», C5.1R2 «Un nouveau système d'évaluation des enseignants et des établissements scolaires» et C5.2I2 «Mise en place de centres multifonctionnels et de centres d'accueil de l'enfance». Sur cette base, Chypre a demandé la modification de

ces mesures. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.

- (9) Chypre a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en raison du manque de demande. Il s'agit de la mesure C6.1I2 «Mesure renforcée: Encourager l'utilisation des énergies renouvelables et les économies d'énergie par les pouvoirs publics locaux/au sens large». Sur cette base, Chypre a demandé la suppression de cette mesure. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.
- (10) Chypre a expliqué que trois mesures n'étaient plus réalisables en raison de difficultés juridiques inattendues rencontrées au cours de la mise en œuvre. Il s'agit des mesures C2.1I7 «Installation et exploitation en masse par le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) d'une infrastructure de mesure intelligente (infrastructure de comptage avancée)», C2.2I1 «Mise en oeuvre de projets de mobilité urbaine durable (PMUD) et mesures d'amélioration de l'accessibilité» et C5.2I3 «Mise en place de structures à domicile pour les personnes handicapées et les personnes nécessitant des soins de longue durée». Sur cette base, Chypre a demandé la modification de ces mesures. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.
- (11) Chypre a expliqué que deux mesures n'étaient plus réalisables en raison de problèmes techniques rencontrés au cours de la mise en œuvre. Il s'agit des mesures C5.1I1 «Construction d'une école technique type» et C4.2R2 «Définition et mise en oeuvre d'une nouvelle politique de l'informatique en nuage en ce qui concerne les systèmes et services informatiques gouvernementaux». Sur cette base, Chypre a demandé la modification de ces mesures. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.
- (12) Chypre a expliqué que neuf mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser leur ambition initiale. Il s'agit des mesures C3.3R3 «Modernisation du droit des sociétés», C3.3R5 «Investisseur stratégique de la Bourse de Chypre», C3.5R1 «Cadre juridique pour la gestion des crises pour les établissements de crédit», C3.1R5 «Mise en place d'un organisme de coordination entre le gouvernement central et le gouvernement local», C3.2R3 «Introduire des politiques et des incitations pour faciliter et favoriser l'accès aux infrastructures et laboratoires de recherche financés par des fonds publics», C3.5R5 «Plan d'action pour la mise en place d'un registre de suivi des responsabilités», C3.5R8 «Renforcer la surveillance des fonds d'assurance et de pension», C5.2R2 «Formules souples de travail sous forme de télétravail» et C5.2I1 «Améliorer l'efficacité du département du travail et des services publics de l'emploi (SPE) et renforcer le soutien aux jeunes». Sur cette base, Chypre a demandé la modification des mesures susmentionnées. Ces circonstances justifiant une modification des mesures, il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.
- (13) Chypre a expliqué que 75 mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces qui permettent de réduire la charge administrative et de simplifier la décision d'exécution du Conseil, en atteignant toujours les objectifs des mesures en question. Il s'agit des mesures C1.1R1 «Centre national pour les preuves cliniques et l'amélioration de la qualité», C1.1R2 «Conception d'une plateforme électronique pour la surveillance de la consommation d'antibiotiques nosocomiaux et des soins de santé — Infections associées», C1.1R3 «Transfert progressif du cadre de prestation de soins de santé et de remboursement vers des modèles fondés sur la valeur», C1.1I1

«Nouvelles installations pour l'établissement du sang chypriote et acquisition des équipements techniques les plus récents», C1.1I2 «Système chypriote de technologies innovantes de l'information et de la communication (TIC) dans le domaine de la santé publique», C1.1I3 «Achat/remplacement de matériel médical dans les hôpitaux», C1.1I6 «Déploiement de services de santé en ligne transfrontaliers génériques à Chypre», C1.1I7 «Système d'alerte du public pour soutenir les opérations d'urgence par SMS», C2.1R1 «Fiscalité verte», C2.1I1 «Promouvoir les investissements dans l'efficacité énergétique dans les PME et les organisations à but non lucratif», C2.1I6 «Modernisation des infrastructures d'essai dans le domaine des énergies renouvelables et des réseaux intelligents à l'université de Chypre», C2.1I8 «Surveillance et réduction des émissions de GES dans l'agriculture», C2.1I10 «Système de gestion du marché pour faciliter l'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence», C2.2R1 «Mise en place d'un système de transport intelligent utilisant les technologies de jumelage numérique», C2.2R2 «Fournir le cadre réglementaire pour une infrastructure de recharge interopérable et efficace pour les véhicules électriques et un marché de la recharge efficace», C2.2R3 «Éliminer progressivement les véhicules les plus polluants, en particulier dans les zones urbaines polluées», C2.2R2 «Création d'infrastructures d'électromobilité», C2.3R1 «Réforme de la gestion des ressources en eau», C2.3I2 «Installations de traitement des eaux: amélioration de la qualité de l'eau», C3.1R2 «Plateforme en ligne pour améliorer la symétrie des échanges et de l'information dans la chaîne d'approvisionnement des produits frais», C3.1I2 «Amélioration de la base de données isotopiques des produits chypriotes traditionnels», C3.1I6 «Programme de modernisation et de numérisation des entreprises actives dans la fabrication et le commerce de produits agricoles», C3.1I7 «Régime d'amélioration de la compétitivité et/ou de l'efficacité énergétique des grandes entreprises à Chypre», C3.1I8 «Renforcer la valeur ajoutée du secteur du tourisme», C3.1I9 «Promotion de l'économie circulaire dans les établissements hôteliers», C3.1I10 «Enrichissement du produit touristique», C3.1R4 «Renforcement de l'économie circulaire dans l'industrie», C3.1I12 «Gestion des déchets vers une économie circulaire», C3.2R1 «Une politique nationale globale de recherche et d'innovation étayée par des outils stratégiques fondés sur les données afin de soutenir l'écosystème de R&I et de renforcer les liens entre l'élaboration et la mise en œuvre des politiques», C3.2R2 «Incitations visant à encourager et à attirer les investissements et le capital humain dans la recherche et l'innovation», C3.2I1 «Mettre en place et gérer un bureau central de transfert de connaissances (KTO)», C3.2I2 «Programmes de financement de l'innovation — Régimes de financement pour le renforcement de la croissance et de la compétitivité des jeunes pousses, des entreprises innovantes et des PME», C3.2I3 «Programme de financement de la R&I sur la transition écologique», C3.2I4 «Régimes de financement visant à soutenir les organisations exerçant des activités de R&I sur les technologies à double usage, y compris la création de nouveaux laboratoires ou la mise à niveau de laboratoires existants et le développement de laboratoires classifiés», C3.3R2 «Renforcement du mécanisme d'activation rapide des activités», C3.3R4 «Concevoir et mettre en place une agence nationale de promotion», C3.3I2 «Création d'une boîte à sable réglementaire pour promouvoir les technologies financières», C3.3I4 «Programme de mise à niveau numérique des entreprises», C3.3I6 «Fonds d'investissement financé par l'État», C3.3I1 «Système d'information intégré pour le service du registre des sociétés et de la propriété intellectuelle», C3.4R1 «Renforcer les capacités administratives et améliorer le fonctionnement de l'administration publique afin d'améliorer l'élaboration et la mise en œuvre des politiques», C3.4R2 «Réglementer les formules souples de travail dans le secteur public», C3.4R3 «Introduire un nouveau cadre pour le processus

d'évaluation et de sélection pour le pourvoi des postes vacants dans les services publics et de nouvelles réglementations pour l'évaluation des performances des agents», C3.4R4 «Renforcer les capacités administratives et la transparence par la professionnalisation des marchés publics et la poursuite de la numérisation de son processus», C3.4I3 «Plateforme de modélisation de la politique économique», C3.4R6 «Nouveau cadre juridique pour les autorités locales et mesures de soutien pertinentes», C3.4R7 «Remembrement urbain», C3.4I4 «Amélioration du système électronique de délivrance des permis de construire», C3.4R8 «Efficacité de la justice», C3.4R9 «Transformation numérique des juridictions», C3.4I7 «Formation des juges», C3.5R4 «Nouveau cadre juridique et nouveau système d'échange de données et de bureau de crédit»; C3.5R6 «Renforcer et consolider le cadre en matière d'insolvabilité», C3.5R9 «Améliorer la perception de l'impôt et l'efficacité de l'administration fiscale», C3.5R10 «Lutter contre la planification fiscale agressive», C3.5I2 «Modernisation du système en matière de douanes et de paiement électronique», C4.1R1 «Donner les moyens d'agir à l'autorité de régulation nationale (OCECPR)», C4.1R2 «Donner les moyens d'agir au Bureau national des compétences en matière de haut débit (DEC du DMRIDP)», C4.1R1 «Extension des réseaux à très haute capacité dans les zones mal desservies», C4.1I2 «Améliorer la connexion internet pour qu'elle soit "prête au gigabit" et promouvoir l'adoption de la connectivité», C4.2R1 «Usine de services numériques», C4.2R3 «Numérisation des procédures policières sur Digipol», C4.2I1 «Numérisation dans différents ministères du gouvernement central — Services», C5.1R3 «Extension progressive de l'enseignement préprimaire obligatoire gratuit à partir de l'âge de quatre ans», C5.1R4 «Transformation numérique des unités scolaires dans le but de renforcer les compétences numériques et les compétences liées à l'enseignement des STIM», C5.1R5 «Plan d'action sur les compétences numériques — Mise en œuvre d'actions spécifiques», C5.1I2 «Compétences, reconversion et renforcement des compétences», C5.1I4 «Centres d'accueil de l'enfance dans les municipalités», C5.1I5 «Construction de deux écoles d'enseignement spécial types», C5.2R1 «Réforme du système d'assurance sociale et restructuration des services d'assurance sociale», C6.1R1 «Réglementation et facilitation de la participation des clients actifs, des autoconsommateurs d'énergie renouvelable, des communautés énergétiques citoyennes, des communautés d'énergie renouvelable et de la réponse à la demande grâce à une représentation cumulative sur le marché de l'électricité», C6.1R2 «Introduction d'un cadre réglementaire pour le raccordement des points de recharge des véhicules électriques au réseau de distribution», C6.1I5 «Mesure renforcée: Régime d'amélioration de la compétitivité et de l'efficacité énergétique des grandes entreprises à Chypre», C6.1I6 «Mesure renforcée: Programme thématique de financement de la recherche et de l'innovation sur la transition écologique», C6.1I7 «Recherche thématique dans les entreprises pour apporter des solutions de production, de stockage, de transport et de distribution d'énergie». Sur cette base, Chypre a demandé la modification de ces mesures. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.

- (14) À la suite de la suppression et de l'abaissement du niveau de mise en œuvre de mesures au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, Chypre a demandé que les ressources ainsi libérées soient utilisées pour ajouter trois nouvelles mesures et augmenter le niveau de mise en œuvre de neuf mesures. Il s'agit d'ajouter les nouvelles mesures suivantes: C3.3R7 «Loi sur le filtrage des investissements directs étrangers», C3.3R8 «La fourniture de services de financement participatif en droit des affaires», C3.5R11 «Mise en place du cadre juridique pour la création d'une unité nationale de mise en œuvre des sanctions», et d'augmenter le niveau de mise en œuvre

des mesures suivantes: C1.1I5 «Amélioration, modernisation et mise à niveau des hôpitaux publics chypriotes», C2.1I2 «Promouvoir les énergies renouvelables et les mesures individuelles d'efficacité énergétique dans les logements et lutter contre la précarité énergétique, y compris chez les ménages dont les consommateurs d'électricité sont vulnérables», C2.1I9 «Protection contre les incendies de forêts», C2.2I3 «Promouvoir une utilisation généralisée des véhicules électriques (VE)», C2.3I5 «Mesures de lutte contre les inondations et de collecte d'eau», C2.3I6 «Renforcer la sécurité de l'eau dans les régions de Nicosie et de Larnaca», C3.4I6a «Réhabilitation et revitalisation de la ville intérieure de Nicosie — Rénovation», C4.2I2 «Numérisation de l'autorité portuaire chypriote» et C6.1I1 «Mesure renforcée: Promouvoir les énergies renouvelables et les mesures individuelles d'efficacité énergétique dans les logements et lutter contre la précarité énergétique, y compris dans les ménages dont les consommateurs d'électricité sont vulnérables». Sur cette base, Chypre a demandé que le niveau de mise en œuvre de neuf mesures soit relevé et que trois nouvelles mesures soient ajoutées.

Répartition des jalons et des cibles

- (15) Il convient de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au PRR et du calendrier indicatif présenté par Chypre.

Évaluation par la Commission

- (16) La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Relever l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays

- (17) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et à l'annexe V, critère 2.2, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié est censé contribuer à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis (évaluation A) recensés dans les recommandations par pays pertinentes adressées à Chypre, y compris leurs aspects budgétaires, ou des défis recensés dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen.

Contribution à la réalisation des objectifs REPowerEU

- (18) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*), et à l'annexe V, critère 2.12, du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU devrait, dans une large mesure (évaluation A), contribuer efficacement à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.
- (19) L'ambition globale du chapitre REPowerEU est préservée. Si deux mesures ont été réduites par manque de demande ou en raison de retards inattendus dans la mise en œuvre, une autre mesure, qui contribue efficacement et dans une large mesure à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique et, de ce fait, à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030, a été renforcée en raison d'une forte demande. Par conséquent, le plan modifié contribue effectivement à la réalisation des objectifs de l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*) dudit règlement.

Mesures ayant une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational

- (20) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *ter*), et à l'annexe V, critère 2.13, du règlement (UE) 2021/241, les mesures figurant dans le chapitre REPowerEU devraient, dans une large mesure (évaluation A), avoir une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational.
- (21) La plupart des mesures ont un effet transfrontière, car elles contribuent à la réduction de la demande en combustibles fossiles et de la dépendance à l'égard de ceux-ci, que ce soit par l'électrification, par la promotion de la production et de l'intégration des sources d'énergie renouvelables dans le réseau ou par le soutien de l'efficacité énergétique et des économies d'énergie, réduisant ainsi les besoins en énergie du pays. Cette diminution de la dépendance aux combustibles fossiles devrait également faire sentir ses effets sur les flux d'énergie transfrontière de Chypre. Le coût de ces mesures s'élève à un montant dépassant largement 30 % des coûts estimés du chapitre REPowerEU.
- (22) Compte tenu de la suppression de la mesure renforcée C6.1I2 «Encourager l'utilisation des énergies renouvelables et les économies d'énergie par les pouvoirs publics locaux/au sens large» relevant du chapitre RePowerEU, toutes les mesures restantes contribuent à la réduction de la demande en combustibles fossiles et de la dépendance à leur égard. Certaines mesures favorisent l'efficacité énergétique et les économies d'énergie dans les bâtiments et les entreprises publiques et privés, d'autres promeuvent la production et l'intégration des sources d'énergie renouvelables dans le réseau, et d'autres encore soutiennent l'électrification des véhicules. Toutes ces mesures diminuent la dépendance aux combustibles fossiles également au niveau de l'Union, ce qui justifie l'évaluation selon laquelle les mesures comprises dans le chapitre REPowerEU devraient, dans une large mesure (évaluation A), avoir une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational. Par conséquent, le plan modifié contribue effectivement à la réalisation des objectifs de l'article 19, paragraphe 3, point d *ter*) dudit règlement.

Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité

- (23) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 42,09 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et 94,18 % des coûts totaux estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, selon la méthode de calcul définie à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié est cohérent avec les informations figurant dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (24) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure à la transition écologique, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent, ainsi qu'à la réalisation des objectifs climatiques de l'Union à l'horizon 2030, tout en respectant l'objectif de neutralité climatique de l'Union d'ici à 2050. La suppression de mesures relevant du compartiment «prêts», en particulier la suppression du «Great Sea Interconnector», a contribué à la diminution de la contribution des mesures aux objectifs climatiques. L'évaluation positive de la contribution à la transition verte prévue par la décision d'exécution du Conseil du

20 juillet 2021 reste valable. Malgré une réduction de 4 %, les mesures supprimées ou modifiées n'ont pas d'incidence sur l'ambition globale du plan en ce qui concerne la transition verte.

Contribution à la transition numérique

- (25) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 30,03 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, selon la méthode de calcul définie à l'annexe VII dudit règlement. Les modifications apportées au PRR de Chypre entraînent une augmentation nette de 7 % de la contribution globale à l'objectif numérique du PRR.
- (26) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure à la transition numérique ou aident à relever les défis qui en découlent. L'évaluation positive de la contribution à la transition numérique prévue par la décision d'exécution du Conseil du 20 juillet 2021 reste valable.

Estimations des coûts

- (27) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant des coûts totaux estimés du PRR est, dans une moyenne mesure (évaluation B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (28) D'après les informations fournies, l'évaluation des coûts estimés pour la mesure existante dont les modifications ont impliqué une nouvelle évaluation des coûts indique que la plupart des coûts sont raisonnables et plausibles. Les changements apportés aux estimations de coûts pour les autres mesures modifiées ont été justifiés, sont proportionnels aux nouvelles cibles révisées et sont étayés par des calculs et des éléments de preuve détaillés, ce qui signifie que le caractère raisonnable et la plausibilité de ces estimations de coûts n'ont pas changé par rapport au PRR initial. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

Autres critères d'évaluation éventuels

- (29) La Commission considère que les modifications proposées par Chypre n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour Chypre en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), c), d), g), h), j) et k).

Mesures de soutien à des opérations d'investissement qui contribuent à la réalisation des objectifs de la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP)

- (30) Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme Technologies stratégiques pour l'Europe (STEP)⁶, Chypre a considéré comme prioritaires les projets ayant obtenu un label de souveraineté conformément à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement. Toutefois, Chypre a estimé qu'aucun projet ayant obtenu un label de souveraineté ne devait être inclus dans le PRR modifié, dans la mesure où le taux d'absorption n'a pas été significatif, indiquant une capacité limitée à mobiliser effectivement des ressources supplémentaires au profit de telles initiatives.

Évaluation positive

- (31) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, il convient, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, ainsi que les jalons, cibles et indicateurs pertinents, et le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié.

Contribution financière

- (32) Les coûts totaux estimés du PRR modifié de Chypre s'élèvent à 1 020 659 255 EUR. Le montant du coût total estimé du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour Chypre⁷, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 bis du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié de Chypre devrait être égale à 1 020 223 681 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de Chypre reste inchangée.

Prêts

- (33) Un soutien sous forme de prêt d'un montant de 200 320 000 EUR a été mis à la disposition de Chypre par la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021, afin de soutenir des réformes et des investissements supplémentaires, y compris les suivants: C2.3I1 «Remplacement de l'ouvrage hydraulique Choirokitia-Famagouste (Choirokitia- Famagusta Conveyor)», C2.1I11 «Mettre fin à l'isolement énergétique — Projet d'intérêt commun "Interconnexion EuroAsia"», C3.1I1 «Construction de l'aquaculture marine», C3.4I2 «Numérisation du processus législatif», C3.4I6b «Réhabilitation et revitalisation de la ville intérieure de Nicosie» et C3.4I9 «Régime d'aides aux secteurs privé et public pour la certification ISO 37001 (lutte contre la corruption)». Chypre a demandé la suppression, au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, des réformes et investissements susmentionnés et n'a pas demandé d'utiliser les ressources sous forme de prêt libérées pour soutenir de nouvelles mesures ou pour accroître le niveau de mise en œuvre de mesures existantes dans le cadre du PRR. Par conséquent, il convient qu'aucun soutien sous forme de prêt

⁶ Règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP) (JO L, 2024/795, 29.2.2024, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/795/oj>).

⁷ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj>).

ne soit dorénavant mis à la disposition de Chypre, et que tout préfinancement de prêt déjà versé soit remboursé conformément aux clauses de l'accord de prêt.

- (34) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021. Il convient que la présente décision ne préjuge pas de l'issue d'éventuelles procédures relatives à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que la facilité ou de procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment en vertu des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier
Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de Chypre sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée.

Article 2
Modifications

La décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour Chypre est modifiée comme suit:

1. l'article 3 est abrogé;
2. l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour Chypre est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 3
Destinataire

La République de Chypre est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
La présidente